

**Unité bidépartementale
Calvados Manche**
Équipe risques accidentels

Caen , le 21 avril 2023

Mél : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Réf : 2023 – 274

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NORSILK

La Cour Martin
27210 Boulleville

Code AIOT : 0005305074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement NORSILK implanté Quai en Seine Zone industrielle et portuaire 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 07/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à celle réalisée en 2021, au cours de laquelle des non-conformités avaient été constatées; en outre, un dossier de demande d'autorisation environnementale devait être transmis pour régulariser la situation administrative de l'établissement. Des échanges se sont tenus avec les services de l'inspection mais des changements de personnel, le rachat et la réorganisation de l'entreprise, font que les démarches de régularisation n'ont toujours pas abouti.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORSILK
- Quai en Seine Zone industrielle et portuaire 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005305074
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Honfleur de la société Norsilk (ex Mëtsawood) est destiné principalement à la logistique du bois via des opérations de déchargement et d'entreposage temporaire de bois du Nord avant envoi sur le site de Boulleville (27) pour y subir des opérations de sciage-rabotage et traitement du bois.

Le site de Honfleur dispose également d'un autoclave permettant de traiter du bois. Le fonctionnement de cet équipement est couvert par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 janvier 2008.

En parallèle, le site d'implantation de Norsilk se trouve au sein de la zone portuaire de Honfleur. De nombreux entrepôts adjacents ou proches de ceux de Norsilk sont exploités par d'autres industriels ; les locaux administratifs de Norsilk ont été loués à l'entreprise Riou Glass afin d'y mettre son service commercial.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risques incendie
- gestions des eaux et rétention des eaux extinction incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe, R.122-2 et R.181-1 et suivants; article 2 de l'arrêté préfectoral de l'établissement modifié	Fait susceptible de mise en demeure n°1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Périmètre du site	AP Complémentaire du 30/01/2008, article 3.1	Demandes de l'inspection n°2, 3 et 5	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 13/03/2006, article 18.2	Fait susceptible de mise en demeure n°2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/03/2006, article 16.8	Demande de l'inspection n°6	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/03/2006, article 14.5	Demande de l'inspection n°10	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Risque de pollution des sols	AP Complémentaire du 30/01/2008, article 3.1	Fait susceptible de mise en demeure n° 5	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Rétention des eaux extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 13/03/2006, article 14.8	Demande de l'inspection n°7	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Suivi des eaux souterraines ; piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Demande de l'inspection n°9	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que des démarches ont été engagées pour solder les écarts et demandes formulés suite à la précédente visite mais toutes n'ont pas encore abouti, des compléments et justificatifs restant attendus. En outre, l'exploitant doit déposer un dossier de régularisation de sa situation administrative, portant à la fois sur le périmètre de l'établissement et les activités exercées; un arrêté de mise en demeure est proposé à M. le Préfet du Calvados sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe, R.122-2 et R.181-1 et suivants; article 2 de l'arrêté préfectoral de l'établissement modifié
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L181-14 du Code de l'environnement Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution

des prescriptions préalablement édictées.

Article R511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : D'après la dernière mise à jour du classement de l'établissement (article 2.2 de l'APC du 30/01/2008), le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1530 pour un volume de stockage de 30300 m³ et de la rubrique 2415 pour un volume de traitement du bois de 6000 litres.

Le site comptait ainsi initialement 3 bâtiments de stockage de bois, papiers et cartons, conformément à l'intitulé de la rubrique 1530 à l'époque; depuis la rubrique 1532 relative au stockage de bois a été créée et la rubrique 1530 ne concerne plus que les papiers et cartons. Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 a quant à lui modifié les libellés des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. Dans sa configuration initiale, le site relèverait ainsi de la rubrique 1510. Toutefois, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que Norsilk n'exploite plus qu'un seul des bâtiments (cf point suivant) et n'y stockera plus que du bois ce qui le soumettrait exclusivement à la rubrique 1532 pour le stockage de bois (45000 m³).

L'activité de traitement du bois est quant à elle visée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE (directive IED). La rubrique 3700 (IED) de la nomenclature des ICPE présente un seuil au-delà duquel le site est soumis à autorisation s'élevant à 75 m³/j. Ce seuil est dépassé pour l'établissement pour l'installation de traitement déjà en place (traitement de 100 m³/j) et une 2e installation de traitement est prévue. Le site relèverait ainsi désormais de la rubrique 3700 (régime autorisation) et non plus de la rubrique 2415 (régime enregistrement suite à modification de la nomenclature).

Cela avait déjà été constaté antérieurement par l'inspection, et, depuis 2017, l'exploitant doit produire un dossier de demande d'autorisation environnementale qui devra notamment dans son étude d'impact :

- apporter des éléments relatifs aux meilleurs techniques disponibles (MTD) de son secteur d'activité,
 - prendre en compte les nouveaux produits chimiques associés au bac de traitement.
- Ce dossier n'est toujours pas déposé; un arrêté de mise en demeure est ainsi proposé sur ce point. A noter par ailleurs que l'exploitant a déclaré un changement de produit de traitement autoclave à compter du 1er février 2023; le produit utilisé est le Celcure AC-500 de chez KOPPERS dilué à 3%. Les quantités stockées restent identiques à celles actuelles.

L'exploitant a également indiqué lors de l'inspection que le site relèverait des rubriques 4511 sous le régime de l'autorisation (seveso seuil bas) et 4510 sous le régime de la déclaration.

Observations : L'exploitant doit procéder à la régularisation administrative de son site en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux dispositions des articles R181-12 et suivants du Code de l'environnement ; toutes les modifications apportées en raison des évolutions du site et de la nomenclature des installations classées doivent y être intégrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Périmètre du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2008, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance suffisante des limites de propriété de façon à contenir, à l'intérieur du site, les zones d'effets thermiques en cas d'incendie.
Constats : Les activités de stockage sont réglementées par l'arrêté préfectoral délivré à la société Norsilk pour les 3 bâtiments de stockage. Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que depuis le dernier arrêté préfectoral délivré à l'établissement en 2008, le périmètre du site avait diminué, le « bâtiment 2 » tel qu'identifié à l'article 18.2 de l'AP ne faisant désormais plus partie de l'établissement (exploité par Sea Invest). Le site était ainsi constitué du bâtiment L, dénommé « bâtiment nouveau » dans l'AP, du bâtiment K identifié comme « bâtiment 1 » et du bâtiment de traitement du bois. Par courrier du 06/02/2023, l'exploitant a déclaré que le bâtiment K était désormais exploité par un autre exploitant (HLP); toutefois cela ne peut être considéré comme un changement d'exploitant dans la mesure où les modalités d'exploitation ont évolué et qu'il convient de réévaluer la gestion des risques pour ces sites qui deviendront ainsi des tiers l'un pour l'autre. Les locaux occupés par la société Riou Glass sortiraient également de l'emprise de l'établissement. L'exploitant a également indiqué que le périmètre du site s'étalerait à l'ouest afin d'y accueillir de nouveaux bâtiments à long terme. Des échanges sont en cours pour auprès du gestionnaire de la zone portuaire afin d'obtenir une AOT correspondant au périmètre du site. Actuellement, des accords commerciaux lient ces différentes entreprises et la société Norsilk est responsable des activités exercées au sein de son établissement, situation que l'exploitant ne souhaite pas pérenniser. L'exploitant doit donc procéder à la cessation des activités sur les parcelles libérées (et bâtiments correspondant) depuis la dernière autorisation. Les nouveaux exploitants des bâtiments considérés doivent procéder à leur régularisation administrative. L'exploitant doit aussi réaliser une étude des flux thermiques permettant de justifier de l'absence d'effets thermiques atteignant le bâtiment voisin et susceptible de générer des effets dominos. Si des stockages extérieurs persistent ceux-ci doivent être intégrés aux modélisations. A noter que lors de la visite, aucun stockage au sol entre les bâtiments n'a été constaté, seuls des camions en transit étant autorisés à y stationner; l'exploitant doit veiller à ce qu'aucun stockage n'est effectué le long des parois non coupe-feu des entrepôts.
Observations : L'exploitant doit : - notifier au préfet la cessation d'activité des installations qui ne sont plus exploitées selon les modalités définies à l'article 17.3 de l'AP de 2006 et aux articles R.512-39 et suivants du Code de l'environnement. En application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement. Les attestations seront transmises aux services de l'État. - tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un plan recensant les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Ce plan sera joint au dossier de demande d'autorisation de l'établissement - intégrer dans son dossier de demande d'autorisation le nouveau périmètre de l'établissement et justifier notamment de l'absence d'effets thermiques sortant des limites du site et susceptibles de générer des effets dominos.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2006, article 18.2
Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En vue de prévenir la propagation d'un incendie et entre les bâtiments ainsi qu'aux stockages extérieurs, les bâtiments doivent vérifier les conditions constructives minimales suivantes : - Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quai » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et sur les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré deux heures. - Les bâtiments sont équipés d'un système de détection incendie relié au système d'alarme prévu à l'article 16.6 - le mur Est du bâtiment 2 est équipé d'une paroi coupe-feu de degré 2h - Le mur Ouest du nouveau bâtiment est équipé d'une paroi coupe-feu de degré 2h - le nouveau bâtiment est séparé (en 2 parties chacune de moins de 6000 m²) dans le sens Est-Ouest par un mur coupe-feu de degré 2h - Le bâtiment 1 est séparé en 2 parties chacune de moins de 6000 m² par un mur coupe-feu de degré 2h.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été observé que le mur ouest du bâtiment L était dégradé ; il a pu être constaté que des travaux de réfection ont été réalisés. Pour le mur séparant le bâtiment de stockage en 2 parties, l'exploitant a présenté un document dans lequel il apparaît que des sondages ont été effectués permettant de conclure que le mur est constitué essentiellement d'agglos creux 20 cm d'épaisseur (2 parois) et d'agglomérés 30 cm d'épaisseur en bas du côté ouest. D'après les documents fournis (fiche de laboratoire CERIB), le mur présenterait un caractère coupe-feu 2 heures. A noter toutefois que ce mur s'arrête en toiture et ne dépasse pas de part et d'autre du mur extérieur. Par ailleurs, les bureaux de Norsilk seront déménagés dans ce bâtiment, étant séparés de la zone de stockage par murs coupe-feu. Concernant le bâtiment K (ex-bâtiment n°1), il apparaît que celui-ci n'est pas séparé par un mur coupe-feu 2 heures comme prescrit dans l'arrêté préfectoral de l'établissement actuellement en vigueur. Une nouvelle étude des effets thermiques doit être réalisée pour justifier de la maîtrise des risques sans le mur coupe-feu ou celui-ci doit être mis en place.
Observations : L'exploitant doit transmettre un certificat de conformité au caractère coupe-feu du mur ouest du bâtiment de stockage. Dans son dossier l'exploitant devra également justifier que la configuration du mur séparatif du bâtiment L est suffisante pour prévenir le risque de propagation d'un incendie. Concernant le bâtiment K (ex-bâtiment n°1), une nouvelle étude des effets thermiques doit être réalisée pour justifier de la maîtrise des risques sans le mur coupe-feu ou celui-ci doit être mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2006, article 16.8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Protection contre l'incendie Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies au point 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1. Ressources en eau L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 745,2 m³/h pendant deux heures sous une pression de un bar. Moyens de lutte L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants : - des extincteurs sont répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux. Ils doivent être maintenus en bon état.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un nouveau calcul du besoin en eau nécessaire pour le site NORSILK établi selon la documentation technique D9 (version juin 2020). Pour le bâtiment L qui resterait l'unique bâtiment de stockage de l'établissement, le besoin en eau de défense extérieure contre l'incendie serait de 540 m³/h soient 1080 m³ sur 2 heures, dont un tiers devra être sous pression. Pour couvrir ce besoin, sont actuellement disponibles 3 poteaux incendie autour du site, permettant de délivrer 211m³/h d'après l'exploitant; les justificatifs n'ont toutefois pas été présentés. Le site se trouvant à proximité de la Seine et de la Morelle, des ressources complémentaires en eau sont disponibles; la mise en place d'une zone de pompage à l'avant port est prévue afin de permettre le prélèvement ainsi qu'un poteau à proximité du bassin de rétention à côté de l'autoclave qui viendrait en supplément. Ces moyens seront validés par le SDIS qui s'est déjà déplacé sur site. Concernant les extincteurs, il a pu être constaté que certains extincteurs n'étaient pas situés sous l'affichage ad hoc.
Observations : Les moyens de défense incendie ne sont actuellement pas suffisants pour couvrir les besoins en eau prescrit par arrêté préfectoral et même ceux recalculés suite aux modifications envisagées sur le site dans l'attente de mise en place de moyens de prélèvements dans les ressources en eau naturelle disponibles. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de mesure de débit des poteaux incendie réalisés en simultané. Le planning des travaux de mise en place des moyens de défense supplémentaire doit également être précisé.

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à ce que la signalétique mise en place corresponde aux emplacements des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2006, article 14.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées séparément et traitées dans des débourbeurs déshuileurs avant rejet dans "la Seine" en deux points situés en aval immédiat de QSH 2 et QSH3. Elles doivent respecter les concentrations limites de rejet suivantes: - PH entre 5,5 et 8,5, - DCO<300mg/l, - M.e.S.<30 mg/l, - Hydrocarbures totaux < 5 mg/l (NFT 90202).
Constats : Suite à la précédente inspection, l'inspection demandait à l'exploitant de justifier que ses rejets sont conformes aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables en faisant réaliser une mesure de ses rejets d'eaux pluviales aux 4 points de rejet au milieu naturel du site. Lors de la visite, un nouveau schéma de gestion des eaux pluviales sur le site a été présenté; les aménagements de la zone de terres pleins seraient gérés par le gestionnaire du port et ceux aux abords des bâtiments gérés par l'exploitant. Une refonte des écoulements via un jeu de pentes est prévu et un bassin de 2231 m3 permettant de recueillir les eaux pluviales et eaux susceptibles d'être polluées; celui-ci serait situé à l'ouest du bâtiment abritant l'autoclave. La mise en place d'une station de pompage à proximité permettant de réutiliser les eaux pluviales non polluées est également prévue. De plus, le rapport de suivi des eaux souterraines et des eaux pluviales réalisé par Serea en janvier 2023 a été présenté; il en ressort que lors de leur passage en décembre 2022, les prélèvements sur les eaux pluviales n'ont pas pu être réalisés en raison de points de prélèvements non conformes ou situés sous le niveau d'eau du fossé.
Observations : Il ressort de ces éléments que la gestion des eaux pluviales et eaux susceptibles d'être polluées sera améliorée; l'exploitant doit poursuivre ses travaux en ce sens et doit intégrer les modalités de gestion des eaux dans son dossier de demande d'autorisation. Dans l'attente, l'exploitant doit pouvoir s'assurer que ses rejets sont conformes aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables. Un échéancier de mise en conformité doit être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Risque de pollution des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2008, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage et de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. [...] Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention conformément à l'article 14.7 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006. Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.
Constats : Suite à la précédente visite, l'inspection demandait que des mesures permettant de prévenir tout risque de pollution des sols dans le cadre de ses activités de traitement du bois soient prises (notamment en s'assurant de la parfaite étanchéité de la dalle destinée à accueillir le bois traité et en mettant en place des dispositions pour éviter les risques de transfert de pollution lors de la manutention des produits). Comme évoqué ci-avant, le réseau d'eaux pluviales va être revu impliquant la réfection du revêtement du site, notamment au droit de la zone de stockage. Aussi, l'exploitant envisage que la zone où sont stockés les bois traités soit couverte. Ces dispositions permettront d'améliorer la gestion des risques de pollution.
Observations : L'exploitant doit transmettre un échéancier de réalisation de réfection de la dalle où sont stockés les bois et du réseau de gestion des eaux ; celui-ci doit figurer dans le dossier de demande d'autorisation qui sera déposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rétention des eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2006, article 14.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Confinement des eaux d'extinction d'incendie L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent pouvoir être confinées sur le site, le volume minimal disponible doit être de 1500 m3. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées à l'article 14.5 du présent arrêté. Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Depuis la dernière visite d'inspection, le calcul D9A permettant de déterminer le volume de rétention des eaux d'extinction incendie requis a été réalisé. Comme évoqué ci-avant, la mise en place d'un bassin de confinement est prévu. Son volume serait de 2231 m3, ce qui est supérieur au volume calculé dans le D9A présenté (1797 m3).
Observations : L'exploitant doit transmettre un échéancier des travaux prévus afin de recueillir les eaux extinctions incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Suivi des eaux souterraines ; piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 244-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes : 1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier. 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de

l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : -le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; -les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact -la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. 3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères. Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution. Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées. L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM. [...] Constats : Le rapport relatif au suivi des eaux souterraines et des eaux pluviales établi par Serea en janvier 2023 (campagne de basses eaux décembre 2022) mettent en évidence: - la présence de bore pour les 3 ouvrages avec une teneur plus élevée en Pz3 (en aval-latéral hydraulique éloigné du bâtiment autoclave et en aval du bac de trempage); - la présence de cuivre pour les trois ouvrages avec une teneur plus élevée en Pz1 (amont hydraulique du bâtiment autoclave et en amont éloigné du bac de trempage); - l'absence de trace de produits conservation du bois au droit des trois ouvrages. A noter que suite à la précédente inspection, une étude hydrogéologique préalable à la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique réalisée par DEKRA le 20/10/2021 avait été transmise. L'implantation des piézomètres est la même que celle figurant dans le rapport Serea sus-mentionné. Toutefois, le sens d'écoulement de la nappe n'est pas le même (variation de l'ordre de 45°); cela questionne sur la localisation des piézomètres, d'autant qu'il n'y aurait vraisemblablement plus de bac de trempage. Observations : L'exploitant doit apporter les éléments justifiant que la localisation des piézomètres est adaptée considérant le sens d'écoulement de la nappe (qui doit être vérifié) et les installations susceptibles de générer une pollution (notamment installations de traitement du bois). Les installations projetées doivent également être prises en considération. Concernant les paramètres à analyser, ceux-ci devront être adaptés au nouveau produit de traitement du bois utilisé. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Proposition de délais : 2 mois
